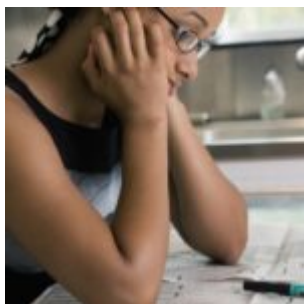


La réforme de l'assurance chômage



© 2022 Les Echos Publishing

La récente loi dite « marché du travail » aménage le régime de l'assurance chômage. Voici une présentation des principaux changements introduits.

Des règles d'indemnisation variables selon la situation économique

Le gouvernement peut désormais, par décret, faire varier, en fonction de la conjoncture économique et de la situation du marché du travail, les conditions exigées pour ouvrir droit à l'allocation chômage ainsi que la durée d'indemnisation.

Important : le montant de l'allocation chômage, lui, ne peut pas être modulé.

Concrètement, ce système de contracyclicité permet au gouvernement de durcir les conditions d'ouverture des droits et/ou de raccourcir la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi lorsque la période est favorable pour l'emploi (taux de chômage inférieur à un seuil qui devrait être fixé par décret à 9 %). L'objectif ? Accroître la pression sur les demandeurs d'emploi.

À ce titre, un projet de décret prévoit d'ores et déjà une

mise en application de ce principe. Ainsi, pour les contrats de travail prenant fin à compter du 1^{er} février 2023, la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi serait réduite de 25 % (sans pouvoir être inférieure à 6 mois) compte tenu du taux de chômage actuel (7,3 % au 3^e trimestre 2022). Et cette durée serait réduite de 40 % si le taux de chômage passait en dessous de la barre des 6 %.

Rappel : la durée d'indemnisation varie pour chaque demandeur d'emploi. La durée maximale est actuellement de 24 mois (30 mois pour les personnes âgées de 53 à 54 ans et 36 mois pour celles d'au moins 55 ans).

En cas de dégradation de la situation du marché du travail et de remontée du taux de chômage, les demandeurs d'emploi pourraient alors se voir attribuer un complément de fin de droits visant à allonger leur durée d'indemnisation.

Une sanction en cas de refus de CDI

Autre nouveauté : le salarié en contrat à durée déterminée qui, sur un an, refusera deux propositions de contrat à durée indéterminée pour occuper le même poste ou un emploi similaire pourra perdre son droit à l'allocation chômage.

Les modalités exactes d'application de cette mesure doivent encore être précisées par décret. Une certitude, cependant : les employeurs devront proposer le poste en contrat à durée indéterminée par écrit et informer Pôle emploi du refus du salarié.

Le bonus-malus prolongé

Les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans un secteur d'activité ayant tendance à recourir régulièrement à des contrats courts (hébergement et restauration, transports et entreposage...) sont soumises à un système de bonus-malus

faisant varier le taux de leur contribution patronale d'assurance chômage entre 3 et 5,05 %.

En pratique, plus le nombre de salariés s'inscrivant à Pôle emploi après avoir travaillé dans une entreprise est important par rapport à son effectif, plus sa contribution est élevée.

Le gouvernement pourra maintenir ce dispositif jusqu'au 31 août 2024.

[Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022, JO du 22](#)

© 2022 Les Echos Publishing